

Privilège—M. McGrath

1. Si les amendements à la constitution du Canada réclamés dans le «Projet de résolution pour une adresse conjointe à Sa Majesté la Reine concernant la Constitution du Canada» ou l'un d'eux, étaient en vigueur, les relations fédérales-provinciales ou les pouvoirs, droits et privilèges accordés aux ou obtenus par les provinces, leurs législatures ou les gouvernements, seraient-ils touchés, et, dans l'affirmative, à quel égard ou à quels égards?

2. Est-il convenu constitutionnellement que la Chambre des communes et le Sénat du Canada ne demanderont pas à Sa Majesté la Reine de déposer au Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une mesure d'amendement à la constitution du Canada qui pourrait toucher les relations fédérales-provinciales ou les droits et privilèges accordés ou obtenus selon la constitution du Canada aux et par les provinces, leurs législatures ou leurs gouvernements sans avoir d'abord obtenu l'assentiment des provinces?

3. L'accord des provinces est-il constitutionnellement exigible pour amender la constitution du Canada si cet amendement touche les relations fédérales-provinciales ou modifie les pouvoirs, droits et privilèges accordés ou obtenus, selon la constitution du Canada, aux ou par les provinces, leurs législatures ou leurs gouvernements?

La quatrième question a été posée par le gouvernement de Terre-Neuve; elle porte précisément sur les conditions de l'Union. La voici:

4. Si la partie V du projet de résolution dont on parle dans la question n° 1 est adoptée et proclamée,

a) les conditions de l'Union, et notamment les conditions n°s 2 et 17 prévues dans l'annexe de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1949 (12-13 George VI, c. 22 (R.U.)), ou

b) l'article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871 (34-35 Victoria, c. 28 (R.U.))

pourraient-ils être modifiés directement ou indirectement conformément à la partie V sans le consentement du gouvernement, de l'Assemblée législative ou de la majorité des habitants de la province de Terre-Neuve, donnée par voie d'un référendum tenu conformément à la partie V?

Pour chacune des questions, la Cour d'appel de la Cour suprême du Manitoba s'est prononcée à l'unanimité en faveur des provinces. J'ai l'intention d'exposer à Votre Honneur des arguments expliquant en quoi cette décision touche directement mes privilèges de député à la Chambre. Aujourd'hui, il s'agit d'une question de privilège personnel. Je voudrais me reporter à la cinquième édition du *Beauchesne*, au commentaire 16 qui se lit en partie comme suit:

«On reconnaît le privilège à son caractère accessoire. Les privilèges du Parlement sont ceux qui sont absolument indispensables à l'exercice de ses pouvoirs. Ils sont départis aux députés en tant que tels: la Chambre serait en effet dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres. Mais ils sont également étendus à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et de la proclamation de son autorité et de sa dignité propres».

En outre, *Beauchesne* fait allusion dans son commentaire à l'ouvrage de Sir Erskine May, intitulé *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 19^e édition, Londres, 1976, page 67.

Il vaut la peine de répéter ce que ce *Beauchesne* dit à ce sujet: la Chambre serait dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres; en outre, ces privilèges sont également étendus à chacune des Chambres en vue de la protection des membres du Parlement et de la proclamation de son autorité et de sa dignité propres. Or, on me demande, en ma qualité de député à la Chambre, de faire quelque chose que les tribunaux ont jugé illégal. Cela se rattache directement aux écrits de *Beauchesne*. Je ne peux évidemment pas le faire. Je ne puis voter sur une résolution qui a été déclarée anticonstitutionnelle, et par conséquent, illégale. Ce serait trahir la confiance de ceux qui m'ont élu pour les représenter ici. Ce serait aussi

me soustraire à l'obligation solennelle que j'ai contractée comme député de maintenir la règle de droit.

● (1530)

Des voix: Bravo!

M. McGrath: Dans sa décision unanime, la cour de Terre-Neuve a déclaré:

En s'efforçant de faire adopter par le Parlement de la Grande-Bretagne une modification qui affecterait les droits fondamentaux des provinces sans leur consentement préalable, les Chambres du Parlement canadien s'arrogeraient un pouvoir qu'elles n'ont pas et infirmeraient les pouvoirs entiers et exclusifs qu'ont les provinces de légiférer sur les questions qui relèvent de leur compétence et permettraient au Parlement d'intervenir dans les domaines de compétence provinciale que la constitution lui interdit. En fait, elles s'arrogeraient une juridiction qui leur permettrait d'obtenir indirectement ce qu'elles ne peuvent obtenir directement et légalement.

Des voix: Bravo!

M. McGrath: Je dirais que cela correspond pratiquement mot pour mot à la position qu'a adoptée le député de Provencher (M. Epp) et ceux d'entre nous qui nous sommes associés à lui, lorsque nous participions aux travaux du comité spécial mixte de la constitution.

Enfin, j'aimerais citer encore un passage du jugement de la Cour d'appel de Terre-Neuve:

Les auteurs de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ont décidé, dans leur sagesse, de ne pas faire du Canada un État unitaire mais une fédération. Le Canada risque toutefois de devenir un État unitaire à la simple demande du Parlement fédéral, et sans l'assentiment des provinces.

Comme je l'ai dit, madame le Président, vous avez déjà rendu votre décision sur le très important rappel au Règlement soulevé par mon chef, le très honorable chef de l'opposition (M. Clark). Je ne pense pas qu'il me soit interdit de soulever de nouveau la question de privilège pour les motifs que je veux faire valoir à Votre Honneur, motifs se rapportant directement aux privilèges des députés, c'est-à-dire si on peut nous demander, comme députés, de voter sur une mesure qui a, en fait, été déclarée illégale par la décision unanime d'une des instances supérieures du pays, nommée par le gouvernement fédéral.

Des voix: Bravo!

M. McGrath: Le fait que ce tribunal soit la Cour suprême de ma province ajoute à toute cette affaire une nouvelle dimension par les conséquences qui s'ensuivent pour les sept députés qui représentent les circonscriptions de Terre-Neuve à la Chambre. Comment peut-on me demander de me prononcer sur une mesure que le tribunal suprême de ma province a unanimement déclarée illégale? Comme je l'ai dit, agir ainsi reviendrait à douter de lui.

Il y a une autre question que je désire aborder, madame le Président. Je vous ai parlé aujourd'hui des échanges qui ont eu lieu entre le très honorable chef de l'opposition, le très honorable premier ministre (M. Trudeau), mon collègue le député de Provencher (M. Epp) et moi-même, parce qu'ils sont très étroitement liés à l'argument que je veux faire valoir maintenant. Si le gouvernement fédéral décidait—ce qui serait normal—d'en appeler devant la Cour suprême du Canada du jugement rendu par la Cour suprême de Terre-Neuve, il devrait immédiatement renvoyer sa résolution devant la Cour suprême, ce qui ressort nettement de la citation 338(4) de la cinquième édition de *Beauchesne*.